

ARRETE MUNICIPAL DU 13 MARS 2026

OBJET : INTERDICTION DE BAINADE - LAGUNE D'ASSAINISSEMENT COMMUNALE

Le Maire de la commune de Saint-Albain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Considérant que la lagune située à La Grande Toise, parcelle cadastrée ZD 97, constitue un ouvrage public affecté au traitement des eaux usées ;

Considérant que les eaux présentes dans cette lagune peuvent contenir des effluents et des agents pathogènes susceptibles de présenter des risques sanitaires ;

Considérant que ce site ne constitue pas une zone aménagée ou surveillée pour la baignade et qu'il présente également des risques d'accident et de noyade ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, d'interdire la baignade et l'accès au public sur ce site ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est strictement interdite dans l'ensemble du périmètre de la lagune d'assainissement communale située à La Grande Toise, parcelle cadastrée ZD 97.

Article 2 : L'accès au site est interdit au public, à l'exception des agents communaux et des agents du service gestionnaire.

Article 3 : Cette interdiction est permanente.

Article 4 : Une signalisation réglementaire portant la mention « Zone interdite » sera installée aux abords du site.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Albain et Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Tournus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Albain, le 13 mars 2026

Mise en ligne le 13/03/2026

Le Maire
Marc DUMONT

